

3IÈME ANNÉE DE GARANTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'extension de garantie, ci-après dénommée « garantie Cyclis », est soumise aux dispositions suivantes, sauf indication contraire dans le contrat. Le terme « vélo » utilisé ci-dessus et ci-dessous désigne à la fois les vélos électriques et les vélos non électriques à proprement parler.

Article 1 : Table des matières

1. Cyclis Bike Lease SA accorde au cycliste, conformément aux conditions complémentaires de l'article 4, une extension de garantie de bon fonctionnement pour les pièces mentionnées à l'article 2 pendant la troisième année du leasing d'un vélo neuf.

2. En cas de dysfonctionnement de l'une des pièces mentionnées à l'article 2 au cours de la troisième année du contrat de leasing, et s'il s'agit d'un dysfonctionnement direct et non d'une conséquence d'un défaut de pièces auxquelles la garantie Cyclis ne s'applique pas, le cycliste a droit à une intervention dans les frais de réparation. Le respect des directives indiquées à l'article 4 constitue une condition complémentaire à l'introduction d'une demande d'indemnisation.

3. Les réparations couvertes par la garantie Cyclis comprennent également les tests, les mesures et les réglages dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à la réparation du dysfonctionnement en question et ne concernent pas des travaux d'inspection, de nettoyage ou d'entretien plus ou moins importants.

Aucun droit ne peut être tiré de la garantie Cyclis en ce qui concerne les frais d'huile, de lubrifiants, de produits de nettoyage et les dommages consécutifs directs ou indirects (p. ex. frais de remorquage, frais de parking, frais de transport, frais de location de véhicule, frais de mise au rebut, indemnités pour l'impossibilité d'utiliser le vélo, dommages causés par des pièces non assurées).

Article 2 : Champ d'application, durée et validité de la garantie Cyclis

La garantie Cyclis couvre toutes les pièces essentielles du vélo telles que définies dans le contrat, à l'exception de toutes les pièces soumises à une usure naturelle comme la chaîne, les courroies, le pignon de chaîne, les essieux, les plaquettes de frein, les disques de frein, le frein à tambour, les feux, les pneus, les tuyaux et les batteries (la batterie de l'assistance électrique est quant à elle couverte). Cette énumération est donnée à titre purement illustratif et n'est pas exhaustive.

La garantie Cyclis s'applique uniquement pendant la troisième année du leasing d'un vélo neuf ; elle ne s'applique pas aux vélos en leasing circulaire. Pendant la première et la deuxième année du leasing d'un vélo neuf, la garantie légale du fabricant s'applique. Vous devez dans ce cas contacter votre revendeur Cyclis.

Article 3 : Exclusions

1. Si le dommage a déjà été réparé avant l'accord exprès de Cyclis Bike Lease SA, aucun accord ne sera accordé, et tous les frais encourus sont à la charge du cycliste.

2. La diminution de la capacité et de l'autonomie de la batterie est considérée comme une usure normale et n'est pas couverte par la garantie Cyclis.

3. Les dommages aux équipements (accessoires) ne sont pas couverts par la garantie Cyclis.

4. La garantie de Cyclis ne s'applique pas aux dommages causés :

a) par un accident, c'est-à-dire un événement provoquant une violence mécanique externe soudaine ;

b) par incomptance, acte intentionnel ou malveillant, abus tel que le vol, l'utilisation non autorisée, le vol qualifié et le détournement, les dommages directs causés par les animaux, la tempête, la grêle, le gel, la corrosion, la foudre et les coups de pierre, les tremblements de terre, les infiltrations d'eau, ainsi que par suite de brûlure, d'incendie ou d'explosion ;

c) par des actes militaires de quelque nature que ce soit, une guerre civile, des troubles intérieurs, des grèves, des déportations, le terrorisme, le vandalisme, des saisies ou tout autre type d'intervention gouvernementale, ou par l'énergie nucléaire ;

d) lors de la participation à des courses, à des épreuves de vitesse ou lors d'entraînements à cette fin ;

e) si la conception originale du vélo est modifiée, ou si des pièces ou des accessoires non autorisés par le fabricant sont installés ;

f) si une pièce devant être réparée ne l'a pas été à temps, sauf s'il peut être prouvé que le dommage n'en est pas la conséquence ou que la pièce en question avait été au minimum provisoirement réparée par un spécialiste formé et agréé à cet effet au moment où le dommage s'est produit ;

g) lorsque le cycliste utilise le vélo au moins temporairement comme véhicule de location, pour des services de livraison de courrier express et de colis, pour le transport de malades et pour le transport professionnel de passagers ;

h) si la responsabilité d'un tiers est engagée, ou si la réparation doit être effectuée dans le cadre de la garantie du fabricant, ou si les dommages sont imputables à un défaut de fabrication ou de matériel apparu sur un grand nombre de vélos du même type (défaut de série) et pour lesquels

la garantie du fabricant est en principe applicable, en fonction du type et de la fréquence du défaut.

Article 4 : Conditions pour les demandes d'indemnisation

1. Les demandes d'indemnisation doivent toujours être adressées à Cyclis Bike Lease SA immédiatement ou au plus tard dans les huit jours après que le défaut a été constaté, via le portail Cyclis ou par e-mail à insurance@cyclis.be.

2. Toute demande d'indemnisation n'est recevable que si le cycliste respecte les instructions du fabricant figurant dans le manuel d'utilisation du vélo et les conditions générales de Cyclis Bike Lease SA.

Article 5 : Transfert des droits En cas de transfert de propriété du vélo assuré, les droits découlant de la garantie Cyclis ne sont pas transférés au nouveau propriétaire du vélo au moment du transfert de propriété.

Article 6 : Indemnisation

1. Si le cycliste ne fait pas effectuer la réparation par le revendeur auprès duquel le vélo a été acheté, il est tenu de la faire effectuer exclusivement par un autre revendeur Cyclis agréé.

2. Demandes d'indemnisation du cycliste

Les frais de main-d'œuvre et de matériel couverts par la garantie Cyclis ne sont pas versés au cycliste. Cyclis Bike Lease SA rembourse ces frais directement au revendeur Cyclis agréé.

Si la batterie est définitivement hors d'usage, les frais pour le placement d'une nouvelle batterie sont remboursés à hauteur de 60 % durant la troisième année d'utilisation du vélo.

Cyclis Bike Lease SA se réserve le droit de choisir à tout moment une alternative remise à neuf.

Si les frais de réparation dépassent la valeur d'une unité de remplacement installée normalement en cas de tels dommages, une indemnité sera versée jusqu'à concurrence du coût d'une telle unité de remplacement, en ce, y compris les frais de démontage et de montage. Le montant maximum de l'indemnisation par demande d'intervention de la garantie est limité à la valeur journalière du vélo endommagé au moment où le dommage est survenu.

3. Introduction des demandes d'indemnisation dans le cadre de la garantie Cyclis

Durant la troisième année du contrat de leasing, le cycliste est tenu d'adresser toutes les demandes couvertes par la garantie Cyclis exclusivement et directement à Cyclis Bike Lease SA.

4. Conditions pour les demandes d'indemnisation par le cycliste

Cyclis Bike Lease SA est responsable du traitement des demandes d'indemnisation. Toute demande d'indemnisation est soumise aux conditions suivantes :

- a) le cycliste doit avoir notifié sans délai le dommage à Cyclis Bike Lease SA, et dans tous les cas avant le début des réparations ;
- b) le cycliste doit collaborer avec les personnes chargées par Cyclis Bike Lease SA d'examiner le vélo et, sur demande, doit fournir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'étendue des dommages ;
- c) le cycliste doit limiter autant que possible les dommages en suivant les instructions du revendeur ; il doit en outre obtenir ces instructions avant de commencer les travaux de réparation ;
- d) le cycliste doit faire effectuer les réparations par le revendeur auprès duquel le vélo a été acheté, ou par un autre revendeur Cyclis agréé ;
- e) le cycliste doit envoyer à Cyclis Bike Lease SA, par l'intermédiaire du revendeur Cyclis, la facture originale de la réparation avec un relevé détaillé des travaux effectués, des pièces utilisées et du tarif horaire pour les travaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la facture.

Article 7 : Notifications, déclarations de volonté, changements d'adresse

Toutes les notifications et déclarations qui nous sont destinées doivent être adressées à Cyclis Bike Lease SA. Si vous n'avez pas notifié votre changement d'adresse, une notification envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse dont nous avons connaissance est considérée comme reçue. La notification prend effet le troisième jour suivant l'envoi du courrier. Il en va de même en cas de changement de nom.

Article 8 : Droit applicable Toute plainte concernant le présent contrat peut être introduite par le cycliste auprès de Cyclis Bike Lease SA, Kuringersteenweg 186, 3500 Hasselt, tél. : +32 11 730 115, e-mail : insurance@cyclis.be.

Article 9 : Obligations des tiers Dans la mesure où, en cas de dommage, des indemnités doivent être versées par un tiers, ou si une indemnité peut être réclamée dans le cadre d'autres polices d'assurance, ces obligations d'indemnité sont prioritaires. Si vous avez également introduit des demandes d'indemnisation pour le même contenu contre des tiers dans le cadre du même dossier, vous ne pouvez prétendre qu'à une indemnisation ne dépassant pas le total des dommages subis. Ainsi, en cas de sinistre, celui-ci est prioritaire et doit être traité comme tel (et non comme une demande d'intervention de la garantie).